

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

2 1 SEP. 2016

au greffe du tribunal de commerce francophone deres avellace

Réservé au Moniteur belge

N° d'entreprise : 0563.648.885

Dénomination

EUROCARERS - Association européenne travaillant avec et (en entier) !:

pour les aidants non-professionnels

(en abrège):

Forme juridique: association internationale sans but lucratif

Siège: 1040 Bruxelles, rue Abbé Cuypers, 3.

Objet de l'acte : Modifications aux statuts-démissions-nominations.

Il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale du quatorze juin 2016, ce qui suit:

MODIFICATIONS AUX STATUTS:

Remplacer « être situé en EU » avec « être situé dans l'un des Etats membres du Conseil de l'Europe » Article 10 - Composition et pouvoir de l'Assemblée Générale

Remplacer « l'élection et la révocation du Président(e), des Vice-président(e)s, du Trésorier du Secrétaire et des autres membres du Conseil d'administration »

Avec les pouvoirs qui suivent :

« - l'élection du Président

l'élection des membres du Conseil d'administration

la révocation des membres du Conseil d'administration »

Remplacer « l'admission et l'exclusion des membres » avec « l'exclusion des membres »

Article 17: Composition et pouvoirs

Dans le premier paragraphe, supprimer les mots suivants :

« du Secrétaire »

« élus par l'Assemblée générale »

« Le Conseil se compose d'un nombre impair de membres, qui ne doit pas être supérieur à sept »

À la fin du premier paragraphe, ajouter la disposition suivante :

« Le mandat du Président est de trois ans mais celui-ci doit être confirmé chaque année par l'Assemblée générale. »

Dans le troisième paragraphe, éliminer les mots suivants :

«Dans le premier cas »

« Dans le deuxième cas, l'association n'aura qu'un seul Vice-président, représentant un institut de recherche

ADMINISTRATEURS:

Démission de Mesdames Hannelore DOEHNER, Jane Katherine WILSON et Helle LEPIK

Nomination de:

Madame Chloe WRIGHT domiciliée 18 Raveley Street, Londres NW5 2HU, UK;

Monsieur Ivar PAIMRE domicillé Pollu 24-11, Särevere, Türi municipality, Järva county, Estonia, ZIP 72101;

Monsieur Petr WIJA domicilié M. Cibulkove 12, Prague 4, 140 00 Czech Republic

Déposé en même temps un exemplaire en anglais du procès-verbal, un extrait en français dudit procèsverbal, la composition actuelle du conseil d'administration et les statuts coordonnés en français.

Certifié conforme

Stecy YGHEMONOS, Directeur Exécutif.

« EUROCARERS-Association européenne travaillant avec et pour les aidants non-professionnels », association internationale sans but lucratif, dont le siège social est établi à 1040 Bruxelles, rue Abbé Cuypers, 3.

Numéro d'entreprise : 0563.648.885 (RPM Bruxelles).

Statuts coordonnés au 14 juin 2016

TITRE I.

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE.

Article 1 : Dénomination sociale

L'association est une association internationale sans but lucratif régie par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, modifiée par la loi du deux mai deux mille deux.

Elle est dénommée « EUROCARERS - Association européenne travaillant avec et pour les aidants non-professionnels ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanés de l'association doivent mentionner :

- la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de ces mots écrits lisiblement et en toutes lettres "Association internationale sans but lucratif" ou de l'abréviation "AISBL" ;
 - le siège social.

Article 2 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé à 1040 Bruxelles, rue Abbé Cuypers, 3.

Son arrondissement judiciaire est Bruxelles.

L'association peut établir des succursales ou dépendances en tout autre endroit par décision du conseil d'administration.

L'association est constituée pour une durée illimitée; elle peut être dissoute en tout temps.

Article 3: Buts

L'Association poursuit des objectifs philanthropiques, scientifiques, pédagogiques et de sensibilisation ainsi que de promotion et de défense des droits relatifs à la représentation et a l'inclusion sociale des aidants.

Les aidants non professionnels sont les personnes assistant une autre personne en-dehors d'un cadre professionnel ou officiel. La personne recevant l'aide ("l'aidé") peut être malade chronique ou handicapé(e) ou nécessiter des soins ou une aide à long terme.

L'Association s'efforce de faire progresser la reconnaissance de l'aide non officielle et de représenter et d'agir au nom des aidants et des anciens aidants (ainsi que de leurs organisations), quels que soient leur âge et les besoins spécifiques de la personne aidée.

Elle compte parmi ses objectifs principaux :

\$

- l'échange, la collecte et la diffusion d'informations, d'expertise, de bonnes pratiques et d'innovations,
- la contribution au développement de politiques aux niveaux national et européen sur la base de recherches fondées sur des données probantes.

Elle réalisera son but à travers notamment les activités suivantes, cette liste étant exemplative et non limitative :

- en prenant la parole au nom des aidants et en assurant la promotion et la défense de leurs droits,
- en transmettant et en traduisant aux membres opérant aux niveaux national et régional les évolutions des politiques européennes les intéressant,
- en servant de tremplin pour la coopération sur des projets paneuropéens spécifiques.

L'Association peut s'engager dans toute activité qu'elle estime nécessaire ou utile à. la promotion de ses objectifs et assure la promotion des intérêts de ses membres et des membres de ceux-ci.

L'Association respectera l'autonomie de ses membres et n'a pas pour objet de se substituer à eux dans le cadre de leurs actions et positions.

TITRE II. MEMBRES - ADMISSIONS - SORTIES - ENGAGEMENTS. Article 4 : Conditions d'adhésion.

L'Association réunit des organisations d'aidants ainsi que des organismes de recherche et de développement concernés par les aidants.

En reconnaissance des travaux de certaines organisations spécialisées dans une maladie particulière (par ex. maladie d'Alzheimer) et du fait que certaines organisations nationales d'aidants peuvent s'intéresser à un groupe particulier d'aidants ou à un problème précis, ces organisations peuvent adhérer à l'Association dans la mesure où elles reconnaissent sa mission plus large.

L'Association est ouverte à toute organisation active dans le domaine des soins donnés par les aidants non professionnels qui (i) est conforme aux critères d'adhésion indiqués dans les présents Statuts et le Règlement intérieur (voir article 25). Ces organisations peuvent fonctionner au niveau communautaire, international, national, ou encore, subnational ou régional en fonction de l'organisation des systèmes nationaux de santé et de services sociaux.

L'Association a trois catégories de membres : (i) membres à part entière, (ii) membres associés et (iii) membres observateurs.

Art. 4a) Membres à part entière,

Les droits et obligations des membres à part entière sont ceux indiqués dans les présents Statuts et le Règlement intérieur.

Le nombre des membres à part entière de l'Association est illimité. Tous les membres à part entière doivent :



- être situés dans l'un des Etats membres du Conseil de l'Europe
- démontrer avoir propagé une meilleure reconnaissance des soins non professionnels
- opérer au niveau national ou européen, ou, suivant les structures des systèmes de santé et de sécurité sociale, au niveau subnational ou régional
- ne pas poursuivre un but de lucre
- être légalement constitués suivant le droit et les usages du pays dans lequel ils sont établis
- adhérer aux Statuts de l'Association.

Les membres à part entière ont le plein droit de vote et sont éligibles aux structures organisationnelles de l'Association conformément aux présents Statuts.

Les membres à part entière définissent les politiques, les directives et les priorités de l'Association et apportent une contribution permanente à ses activités.

Les membres à part entière doivent être informés et consultés sur les activités de l'Association.

Les membres à part entière versent une cotisation annuelle dont le montant est déterminé par l'Assemblée générale suivant l'article 8 des présents statuts.

L'Assemblée générale peut créer différentes catégories de membres à part entières et définir les droits et privilèges associés à chacune d'entre elles.

Une description plus détaillée des droits et des obligations des membres à part entière figure dans le Règlement intérieur.

Art. 4b) Membres associés.

Les organisations intéressées qui ne répondent pas aux critères qui leur permettraient de devenir membres à part entière ou qui ne souhaitent pas rejoindre l'association en cette qualité peuvent devenir membres associés.

Les droits et les obligations des membres associés sont ceux indiqués dans les présents Statuts et dans le Règlement intérieur.

Les membres associés ne détiennent aucun droit de vote dans l'Association et ne sont pas éligibles aux structures organisationnelles de l'Association.

Les membres associés peuvent assister aux réunions de l'Assemblée générale, mais n'ont pas le droit de vote.

Les membres associés reçoivent les informations de l'Association.

Les membres associés versent une cotisation annuelle dont le montant est déterminé par l'Assemblée générale suivant l'article 8 des présents statuts et les dispositions applicables.

Une description plus détaillée des droits et des obligations des membres associés figure dans le Règlement intérieur.



Art. 4c) Membres observateurs.

Les personnes physiques intéressées peuvent devenir membres observateurs.

Les droits et les obligations des membres observateurs sont ceux indiqués dans les présents Statuts et dans le Règlement intérieur.

Les membres observateurs ne détiennent aucun droit de vote dans l'Association et ne sont pas éligibles aux structures organisationnelles de l'Association.

Les membres observateurs peuvent assister aux réunions de l'Assemblée générale, mais n'ont pas le droit de vote.

Les membres observateurs reçoivent les informations de l'Association.

Les membres observateurs versent une cotisation annuelle dont le montant est déterminé par l'Assemblée générale suivant l'article 8 des présents statuts et les dispositions applicables.

Une description plus détaillée des droits et des obligations des membres observateurs figure dans le Règlement intérieur.

Article 5 : Autres catégories de membres.

Sur demande du Conseil d'administration, l'Assemblée générale peut créer de nouvelles catégories de membres à la majorité simple. Ces membres peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales constituées suivant le droit et les usages de leur pays d'origine.

Article 6 : Procédure de demande d'adhésion.

Les demandes d'adhésion à l'Association en qualité de membre doivent être adressées au Conseil d'administration par l'un des moyens de communication indiqués dans le Règlement intérieur.

Le Conseil examine chaque demande et décide d'accepter ou non l'adhésion du candidat à la majorité simple. L'Assemblée générale en est informée à sa prochaine réunion. L'adhésion devient effective après le paiement de la cotisation applicable.

Article 7 : Démission, suspension et exclusion des membres.

Tout membre peut se retirer de l'Association avec effet immédiat, dans la mesure où il a informé le Conseil d'administration de cette intention par l'un quelconque des moyens de communication indiqués dans le Règlement intérieur. La cotisation applicable reste due et payable jusqu'à la fin de l'exercice financier de l'Association.

Tout membre qui enfreint ou cesse de respecter les dispositions des présents Statuts ou le Règlement intérieur, ou agit d'une manière contraire aux intérêts de l'Association ou de ses membres, ou refuse de payer la cotisation annuelle, peut être exclu de l'Association par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil d'administration et après avoir eu la possibilité d'être entendu par l'Assemblée générale. La procédure à suivre pour l'exclusion d'un membre figure dans le Règlement intérieur.

Un membre qui cesse d'être membre de l'Association, quelles que soient les circonstances et les raisons de cette cessation, ne peut pré-



tendre à aucun dédommagement de la part de l'Association et n'a aucun droit sur les actifs de l'Association.

Article 8: Cotisations.

Tous les membres sont tenus de verser la cotisation annuelle pour leur catégorie.

Le montant des cotisations sera fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

La responsabilité des membres vis-à-vis des obligations de l'Association se limite au montant des cotisations à verser par les organisations membres.

TITRE III — STRUCTURES ORGANISATIONNELLES ET SECRETARIAT A. GENERALITES

Article 9: Structures organisationnelles.

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale,
- le Conseil d'administration, ici appelé « Conseil ».

Ils sont assistés dans leurs travaux par le Secrétariat de l'Association.

B. ASSEMBLEE GENERALE

Article 10 : Composition et pouvoirs de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale est la plus haute instance de l'Association. Sous réserve des pouvoirs conférés aux autres organes et au Secrétariat par les présents Statuts, elle a tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation des objectifs de l'Association.

Ces pouvoirs comprennent :

- l'élaboration des politiques, des directives et des priorités à la lumière des recommandations et des informations reçues du Conseil d'administration,
- l'adoption du plan de travail annuel de l'Association,
- l'adoption du rapport annuel,
- l'adoption du budget annuel et l'approbation des comptes de l'Association,
- la modification des présents statuts,
- la dissolution de l'Association,
- l'adoption et l'amendement du Règlement intérieur,
- l'élection du Président,
- l'élection des membres du Conseil d'administration,
- la révocation des membres du Conseil d'administration,
- l'exclusion des membres,
- la détermination du montant des cotisations annuelles,



 la décharge aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat.

L'Assemblée générale se compose de l'ensemble des membres de l'Association, seuls les membres à part entière ayant le droit de vote. Chaque membre à part entière dispose d'une voix.

Article 11 : Convocation de l'Assemblée générale et ordre du jour.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an (Assemblée générale annuelle) au lieu indiqué sur la convocation. La convocation qui contient l'ordre du jour est envoyée au moins 30 jours avant la date de l'Assemblée générale.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer une Assemblée générale extraordinaire à la demande d'un tiers des membres à part entière. Cette demande doit être faite par écrit et indiquer la raison de cette convocation. La convocation doit être envoyée par l'un quelconque des moyens de communication indiqués dans le Règlement intérieur dans les 14 jours calendrier compter de la réception de ladite demande.

De sa propre initiative, le Conseil d'administration peut également décider de convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

L'ordre du jour d'une Assemblée générale annuelle ou extraordinaire est élaboré par le Conseil d'administration. A la demande d'un ou de plusieurs membres à part entière, le Conseil d'administration doit ajouter un ou plusieurs points à l'ordre du jour suivant la procédure indiquée dans le Règlement intérieur.

L'ordre du jour définitif est décidé par l'Assemblée générale dès son ouverture, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les convocations aux Assemblées générales annuelles et extraordinaires sont envoyées aux membres, trente jours à l'avance par l'un quelconque des moyens de communication indiqués par le Règlement intérieur. Les convocations doivent préciser l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée générale. L'ordre du jour doit inclure tous les points proposés au Conseil d'administration par l'un quelconque des moyens de communication et par un ou plus de membres à part entière.

Article 13 : Procédure aux réunions et décisions.

L'Assemblée générale est présidée par le Président(e), et en l'absence de celui/celle-ci par un(e) Vice-président(e) ou, en leur absence, par un membre élu pour cette réunion. Pour que les délibérations soient valables, un quorum d'au moins 33% des voix doit être présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas présent, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les deux mois sans impératif de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas d'une dissolution ou d'un amendement des présents Statuts, qui nécessitent une majorité qualifiée de deux tiers.

Si une résolution est prise concernant l'élection du Président(e), des Vice-président(e)(e)s, du Trésorier. du Secrétaire ou d'un autre membre du Conseil d'administration, c'est la personne qui obtient le



nombre le plus élevé de voix qui est élue.

Un procès-verbal de chaque réunion est dressé et signé par deux membres du Conseil. Ce procès-verbal contient la liste des diverses résolutions de l'Assemblée et est classé dans un registre tenu par le Secrétariat à la disposition des membres qui souhaitent le consulter.

Article 14 : Droit de vote.

Chaque membre à part entière qui remplit les conditions énoncées dans ces Statuts et dans le Règlement intérieur dispose d'une voix aux réunions de l'Assemblée générale. Les autres membres sont autorisés à participer aux réunions de l'Assemblée générale en tant qu'observateurs, mais n'ont pas le droit de vote.

Article 15: Représentation.

Chaque membre à part entière peut, par l'un des moyens de communication prévus par le Règlement intérieur, se faire représenter à une Assemblée générale par un porteur de procuration, qui doit lui-même être membre à part entière. Un porteur de procuration ne peut représenter plus de 10% du nombre des membres à part entière.

Article 16 : Procédure écrite.

Dans les cas exceptionnels et lorsque cela est exigé par l'urgence de la situation, l'Assemblée générale est autorisée à prendre des décisions suivant une procédure écrite. Pour ce faire, le Conseil d'administration, assisté par le Secrétariat, fait parvenir le projet de décision à l'ensemble des membres avec une note explicative par l'un des moyens de communication prévus par le Règlement intérieur. Les projets de décisions sont considérés comme adoptés si endéans les 10 jours ouvrables à compter de leur envoi, 15% ou moins des membres à part entière ont fait parvenir leurs objections au Secrétariat, à l'attention du Conseil d'administration.

C. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 17: Composition et pouvoirs.

Le Conseil d'administration se compose du Président(e), du ou des Vice-president(es), du Trésorier et des autres membres du Conseil , qui doivent être des personnes physiques. Le mandat des membres du Conseil d'administration est de trois ans, renouvelable une fois pour trois ans. Chacun des membres du Conseil dispose d'une voix. Le mandat du Président est de trois ans mais celui-ci doit être confirmé chaque année par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration se compose d'un mélange de représentants d'associations d'aidants et d'organisations actives dans la recherche et le développement (R&D) dans le domaine de l'aide non professionnelle. Toutefois, la majorité des membres du Conseil doit représenter des associations d'aidants.

En outre, le/la Président(e) ne doit pas nécessairement être un membre de l'organisation, et doit être soit une personne indépendante ayant, de préférence, une expérience personnelle d'aide non professionnelle, soit le représentant d'une association d'aidants. Un des deux Viceprésident(e)s doit représenter une association d'aidants, l'autre un institut



de recherche et développement (R&D), ceci afin de sauvegarder la représentativité de l'Association.

Les membres du Conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs travaux. Toutefois, ils peuvent être dédommagés des frais encourus dans le cadre de leur mandat, dans les limites du budget.

Le Conseil a les pouvoirs suivants :

- la préparation du projet de plan de travail annuel de l'Association
- la préparation du projet de budget annuel et des comptes de l'Association
- l'encadrement du Secrétariat de l'Association
- la gestion au quotidien des finances de l'Association suivant le budget de celle-ci
- les relations extérieures de l'Association, y compris les décisions concernant la représentation de l'Association lors des manifestations et réunions externes
- la nomination du Directeur exécutif et des cadres du Secrétariat.
- l'admission de nouveaux membres conformément à l'article 6 des statuts.

Le Conseil d'administration doit toujours agir dans l'intérêt commun de l'Association et de l'ensemble des membres de l'Association.

Article 18: Procédures.

Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an, téléconférences comprises.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents. Les décisions ne peuvent être prises que si plus de la moitié du nombre total des membres du Conseil est présent. Si aucun consensus n'est possible, les décisions du Conseil peuvent être valablement adoptées si elles sont approuvées à plus de 50% des suffrages exprimés. Pour les autres dispositions applicables à l'organisation et aux réunions du Conseil d'administration, il y a lieu de se reporter au Règlement intérieur.

PRESIDENT, VICE-PRESIDENT(S), TRESORIER ET SECRÉTAIRE Article 19 : Président(e), Vice-président(e)(s), Trésorier et Secrétaire.

Les pouvoirs et les tâches du Président(e), du ou des Viceprésident(e)(s), du Trésorier et du Secrétaire sont tels qu'indiqués dans le Règlement intérieur. Toutefois, en cas d'urgence, le/la Président(e) peut prendre toutes les dispositions nécessaires' après avoir consulté les membres du Conseil d'administration.

GESTION JOURNALIERE

Article 19 bis. : Tâches, Directeur Exécutif

Le Directeur exécutif assure la gestion journalière de l'Association et assume toute la responsabilité administrative et opérationnelle du Secrétariat.



COMITES

<u>Article 20</u>: Comités. Des comités permanents ou ad hoc peuvent être créés par le Conseil d'administration, y compris pour les audits internes.

SECRETARIAT

Article 21: Tâches et coordination.

Le Secrétariat est le service administratif de l'Association. Ses tâches principales sont :

- rapports sur l'évolution des politiques de l'Union Européenne intéressant l'Association et suivi de plans d'action en réponse à cellesci,
- assistance au développement et à la mise en oeuvre du programme de travail de l'Association et des plans d'action adoptés
- mise en place et maintenance de l'infrastructure de l'Association (par ex. création et maintenance du site Internet, préparation et diffusion du bulletin d'information interne, organisation des réunions, circulation interne de l'information)
- obtention de financements pour les activités de l'Association.

Pour plus de détails concernant les tâches et le fonctionnement du Secrétariat, il y a lieu de se reporter au Règlement intérieur.

TITRE IV — AMENDEMENTS ET DISSOLUTION Article 22 : Dissolution.

Pour être valable, une décision concernant la dissolution de l'Association doit être votée à la majorité des deux tiers des voies prenant part au vote.

Le Conseil d'administration informe les membres de l'Association au moins trois mois à l'avance de la date de l'Assemblée générale extraordinaire ou annuelle qui se prononce sur cette proposition.

TITRE V - FONDS, COMPTES ET BUDGETS Article 23 : Fonds.

Les fonds de l'Association comprennent les cotisations de ses membres, les abonnements, les dons, les bourses, les subventions et les legs destinés à la soutenir dans ses objectifs généraux.

Article 24 : Comptes et audit.

L'exercice financier se termine au trente et un décembre de chaque année et pour la première fois le trente et un décembre deux mille quinze.

Le Trésorier est responsable de la gestion et de l'organisation de l'audit externe des comptes financiers et de la présentation des comptes au Conseil d'administration.

Le Conseil présente à l'Assemblée générale pour approbation les comptes révisés de l'exercice financier précédent et le budget pour l'année suivante.

6

TITRE VI — REGLEMENT INTERIEUR Article 25 : Règlement intérieur.

Le Conseil d'administration peut adopter, abroger et amender des règlements intérieurs concernant tout aspect de la gestion des affaires de l'Association afin de compléter les présents Statuts et de définir les règles de fonctionnement de l'Association, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les présents Statuts. Ces Règlements intérieurs et les abrogations ou amendements de ceux-ci sont présentés à l'Assemblée générale pour approbation, et prennent effet jusqu'à ce qu'elles soient annulées par le Conseil d'administration avec l'approbation de l'Assemblée générale.

TITRE VII — REPRESENTATION

Article 26 : Représentation de l'Association.

Les actions en justice (en tant que plaignant ou défendeur) sont menées par le Conseil d'administration, représenté par le/la Président(e) ou deux de ses membres. Dans le cadre de la gestion au quotidien, l'Association est valablement représentée par le Directeur exécutif vis-à-vis des tiers et pour tout acte engageant l'Association dans le cadre d'un mandat formulé par le Conseil. Par ailleurs, l'Association peut être valablement représentée, dans le cadre de son mandat, par un représentant autorisé dûment mandaté par le Conseil d'administration ou le/la Président(e), ou, dans le cadre de la gestion au quotidien, par le Directeur exécutif.

STATUTS CERTIFIES CONFORMES

15/9/16

EUROCARET

Association

Association

Association

Association

Association

It is a sidents

Association

Ass